
DECRETS D'APPLICATION

LOI du 5 mars 2007

Décret n° 2008-1484

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil

Décret du 22 décembre 2008

Publié au J.O. du 31 décembre 2008

Rappel :

- De manière générale, la distinction des actes juridiques par catégorie n'a guère d'importance pour les personnes majeures : elles sont aptes à conclure tout acte juridique.
- En revanche, dès lors que l'on se trouve en présence d'une personne **mineure** ou **majeure protégée**, la question devient déterminante : il est essentiel de savoir de quelle catégorie relève tel ou tel acte afin de déterminer les personnes autorisées à **conclure valablement l'acte**.
- Face à un acte auquel prend part une personne protégée, **il est donc déduit de sa qualification les prérogatives ouvertes à l'organe de protection** (tuteur, curateur).

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

Rappel :

- Il existe trois catégories d'actes : les **actes conservatoires**, les **actes d'administration** et les **actes de disposition**
- Ces trois catégories correspondent à un **ordre croissant de gravité** en fonction du **risque économique de l'opération** : plus l'acte engage le patrimoine, plus il nécessitera de la vigilance et le respect d'un formalisme

Acte conservatoire	Acte d'administration	Acte de disposition
Acte par lequel on maintient en état un patrimoine.	Acte d'exploitation ou de gestion courante.	Acte modifiant (ou susceptible de modifier) la composition du patrimoine.

- PS** : il n'existe pas en principe d'actes qui par essence sont dits conservatoires. Il s'agit d'actes d'administration qui deviennent conservatoires en raison d'une situation marquée par **l'urgence et nécessaires** pour la préservation un droit

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

Qui fait quoi?

- Sauf disposition légale spécifique ou décision dérogatoire du juge des tutelles, la classification des actes conduit à :

	Acte d'administration	Acte de disposition
Tutelle	Conclu seul par le tuteur	Conclu seul par le tuteur après autorisation préalable du juge des tutelles ou du conseil de famille
Curatelle	Conclu par la personne protégée (sauf règles particulières en matière de curatelle renforcée)	Conclu par la personne protégée et son curateur (double signature)
Sauvegarde de justice avec mandat spécial	Avec la loi du 5 mars 2007, un mandataire spécial peut être mandaté à passer, seul ou non, autant des actes d'administration que des actes de disposition	

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

Apports du décret ?

- Le décret relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle redonne une définition de l'acte d'administration et de l'acte de disposition
- Le décret précise qu'il existe désormais 2 types d'acte d'administration et 2 types d'acte de disposition ⇒ 4 catégories :
 - Les actes d'administration « purs et simples » ;
 - Les actes d'administration par « essence » susceptibles de devenir de disposition en raison de circonstances d'espèce ;
 - Les actes de disposition « purs et simples » ;
 - Les actes de disposition par « essence » susceptibles de devenir de disposition en raison de circonstances d'espèce.
- Le décret dresse une liste non exhaustive de ces catégories d'actes

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

Apports du décret ?

■ L'ACTE D'ADMINISTRATION

Constituent des **actes d'administration** les actes d'exploitation ou de mise en valeur du patrimoine de la personne protégée dénués de risque anormal.

Il existe une **liste non exhaustive d'actes** qui sont regardés comme des **actes d'administration**, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères ci-dessus en raison de leurs conséquences importantes sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie



Les 2 catégories d'acte d'administration sont des actes pour lesquels le curateur et le tuteur peuvent s'adjoindre le concours d'un tiers à la condition qu'ils n'emportent ni paiement ni encaissement de sommes d'argent par ou pour la personne protégée

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

Apports du décret ?

■ L'ACTE DE DISPOSITION

Constituent des **actes de disposition** les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée, pour le présent ou l'avenir, par une modification importante de son contenu, une dépréciation significative de sa valeur en capital ou une altération durable des prérogatives de son titulaire.

Il existe une **liste non exhaustive d'actes** qui sont **regardés comme des actes** de disposition, à moins que les circonstances d'espèce ne permettent pas au tuteur de considérer qu'ils répondent aux critères ci-dessus en raison de leurs faibles conséquences sur le contenu ou la valeur du patrimoine de la personne protégée, sur les prérogatives de celle-ci ou sur son mode de vie.

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
<p><u>Actes portant sur les immeubles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– convention de jouissance précaire (art. 426, al. 2, du code civil) ;– conclusion et renouvellement d'un bail de neuf ans au plus en tant que bailleur (art. 595 et 1718 du code civil) ou preneur ;– bornage amiable de la propriété de la personne protégée ;– travaux d'améliorations utiles, aménagements, réparations d'entretien des immeubles de la personne protégée ;– résiliation du bail d'habitation en tant que bailleur ;– prêt à usage et autre convention de jouissance ou d'occupation précaire ;– déclaration d'insaisissabilité des immeubles non professionnels de l'entrepreneur individuel (art. 1526-1 du code de commerce) ;– mainlevée d'une inscription d'hypothèque en contrepartie d'un paiement.	<p><u>Actes portant sur les immeubles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– disposition des droits relatifs au logement de la personne protégée, par aliénation, résiliation ou conclusion d'un bail (art. 426, al. 3, du code civil) ;– vente ou apport en société d'un immeuble (art. 505, al. 3, du code civil) ;– achat par le tuteur des biens de la personne protégée, ou prise à bail ou à ferme de ces biens par le tuteur (art. 508, al. 1, du code civil) ;– échange (art. 1707 du code civil) ;– acquisition d'immeuble en emploi ou remploi de sommes d'argent judiciairement prescrit (art. 501 du code civil) ;– acceptation par le vendeur d'une promesse d'acquisition (art. 1589 du code civil) ;– acceptation par l'acquéreur d'une promesse de vente (art. 1589 du code civil) ;– dation ;

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
<p><u>Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</u> 1o Sommes d'argent : – ouverture d'un premier compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 4, du code civil) ; – emploi et remploi de sommes d'argent qui ne sont ni des capitaux ni des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ; – emploi et remploi des sommes d'argent non judiciairement prescrits par le juge des tutelles ou le conseil de famille (art. 501 du code civil) ; – perception des revenus ; – réception des capitaux ; – quittance d'un paiement ; – demande de délivrance d'une carte bancaire de retrait. – paiements des dettes y compris par prélèvement sur le capital ; – octroi de délai raisonnable en vue du recouvrement de créances.</p>	<p><u>Actes portant sur les immeubles :</u> – tout acte grave, notamment la conclusion et le renouvellement du bail, relatif aux baux ruraux, commerciaux, industriels, artisanaux, professionnels et mixtes, grosses réparations sur l'immeuble ; – constitution de droits réels principaux (usufruit, usage, servitude...) et de droits réels accessoires (hypothèques...) et autres sûretés réelles ; – consentement à une hypothèque (art. 2413 du code civil) ; – mainlevée d'une inscription d'hypothèque sans contrepartie d'un paiement. <u>Actes portant sur les meubles corporels et incorporels :</u> 1o Sommes d'argent : – modification de tout compte ou livrets ouverts au nom de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ; – ouverture de tout nouveau compte ou livret au nom ou pour le compte de la personne protégée (art. 427, al. 1 et 2, du code civil) ;</p>

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
<p><u>Instruments financiers (au sens de l'art. L. 211-1 du code monétaire et financier) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– résiliation d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil).– actes de gestion d'un portefeuille, y compris les cessions de titres à condition qu'elles soient suivies de leur remplacement ;– exercice du droit de vote dans les assemblées, sauf ce qui est dit à propos des ordres du jour particuliers ;– demandes d'attribution, de regroupement ou d'échanges de titres ;– vente des droits ou des titres formant rompus ;– souscription à une augmentation de capital, sauf ce qui est dit sur le placement de fonds ;– conversion d'obligations convertibles en actions admises à la négociation sur un marché réglementé.	<ul style="list-style-type: none">– ouverture de tout compte, y compris d'un compte de gestion du patrimoine, auprès de la Caisse des dépôts et consignations (art. 427, al. 3, et art. 501, al. 4, du code civil) ;– lorsque la personne protégée a fait l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques, fonctionnement de ses comptes sous la signature de la personne chargée de la mesure de protection et disposition par celle-ci de tous les moyens de paiement habituels (art. 427, al. 7, du code civil) ;– emploi et remploi des capitaux et des excédents de revenus (art. 468 et 501 du code civil) ;– à compter du 1er février 2009 : contrat de fiducie par une personne sous curatelle (art. 468, al. 2, du code civil) ;– clôture d'un compte bancaire ;– ouverture d'un compte de gestion de patrimoine ;– demande de délivrance d'une carte bancaire de crédit.

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
<p><u>Autres meubles, corporels et incorporels :</u> – louage-prêt-emprunt-vente-échange-dation et acquisition de meubles d'usage courant ou de faible valeur ; – perception des fruits ; – location d'un coffre-fort.</p> <p><u>Actes à titre gratuit :</u> – inventaire (art. 503 du code civil) ; – acceptation d'une succession à concurrence de l'actif net (art. 507-1 du code civil) ; – acceptation d'un legs universel ou à titre universel à concurrence de l'actif net (art. 507-1 et 724-1 du code civil) ; – acte de notoriété (art. 730-1 du code civil) ; – action interrogatoire à l'encontre des héritiers taiseurs (art. 771, al. 2, du code civil) ; – mandat aux fins de partage (art. 837 du code civil) ; – acceptation de legs à titre particulier et de donation non grevée de charge ; – délivrance de legs ; – déclaration de succession ; – attestation de propriété.</p>	<p>– prélèvement sur le capital à l'exclusion du paiement des dettes ; – emprunt de sommes d'argent ; – prêt consenti par la personne protégée.</p> <p><u>Instruments financiers (au sens de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier) :</u> – conclusion d'un contrat de gestion de valeurs mobilières et instruments financiers (art. 500, al. 3, du code civil) ; – vente ou apport en société d'instruments financiers non admis à la négociation sur un marché réglementé (art. 505, al. 3, du code civil) ; – vente d'instruments financiers (art. 505, al. 4, du code civil). – cession du portefeuille en pleine propriété ou en nue-propriété ; – acquisition et cession d'instruments financiers non inclus dans un portefeuille ; – nantissement et mainlevée du nantissement d'instruments financiers.</p>

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
<p><u>Actes relatifs à la vie professionnelle :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité d'employeur ;– conclusion et rupture d'un contrat de travail en qualité de salarié ;– adhésion à un contrat d'assurance de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle ou adhésion à un contrat de prévoyance complémentaire (sauf en matière d'assurance-vie : art. L. 132-4-1 et L. 132-9 du code des assurances et arts. L. 223-7-1 et L. 223-11 du code de la mutualité) ;– adhésion à un contrat d'assurance afférent au risque décès dans le cadre d'un contrat collectif (art. L. 141-5 du code des assurances et L. 233-6 du code de la mutualité). <p><u>Actions en justice :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– toute action en justice relative à un droit patrimonial de la personne sous tutelle (art. 504, al. 2, du code civil) ;– tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.	<p><u>Autres meubles, corporels et incorporels :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– aliénation des meubles meublant du logement ou résiliation ou conclusion d'un bail sur ces meubles (art. 426, al. 3, du code civil) ;– vente ou apport d'un fonds de commerce en société (art. 505, al. 3, du code civil) ;– louage-prêt-vente-échange-dation de meubles de valeur ou qui constituent, au regard de l'inventaire, une part importante du patrimoine du mineur ou du majeur protégé ;– vente-échange-dation d'un fonds de commerce ;– conclusion d'un contrat de location gérance sur un fonds de commerce.– cession de fruits ;– vente-échange-dation de droits incorporels ;– conclusion d'un contrat d'exploitation d'un droit ou d'un meuble incorporel.

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
<p><u>Assurances :</u> – conclusion ou renouvellement d'un contrat d'assurance de biens ou de responsabilité civile. – acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie sans charge.</p> <p><u>Actes de poursuite et d'exécution :</u> – mesures conservatoires (art. 26, loi no 91-650 du 9 juillet 1991) ; – procédures d'exécution mobilière (art. 26, loi no 91-650 du 9 juillet 1991).</p> <p><u>Actes divers :</u> – indivision légale : actes visés par l'article 815-3 (1o et 2o) du code civil (acte d'administration des biens indivis et mandat général d'administration) ; – tout acte relatif à l'animal domestique de la personne protégée.</p>	<p><u>Actes relatifs aux groupements dotés de la personnalité morale :</u> – candidature aux fonctions de gérant et d'administrateur ; – copropriété des immeubles bâtis : actes visés aux art. 25 à 28-1, 30, 35 et 38 de la loi no 65-557 du 10 juillet 1965. – tout apport en société non visé à l'annexe 1 ; – détermination du vote sur les ordres du jour suivants : Reprise des apports – Modification des statuts – prorogation et dissolution du groupement – fusion – scission – apport partiel d'actifs – agrément d'un associé – augmentation et réduction du capital – changement d'objet social – emprunt et constitution de sûreté – vente d'un élément d'actif immobilisé – aggravation des engagements des associés ; – maintien dans le groupement ; – cession et nantissement de titres.</p>

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
	<p><u>Actes relatifs aux groupements dénués de personnalité morale :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– communauté conjugale : actes qu'un époux ne peut pas faire seul ;– indivision conventionnelle : actes que le gérant ou l'un des coindivisaires ne peut pas faire seul ;– en cas de démembrement du droit de propriété : vente-échange-dation du droit démembré, actes auxquels les titulaires des droits démembrés doivent consentir conjointement, grosses réparations non urgentes. <p><u>Actes à titre gratuit :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– donation consentie par une personne protégée majeure (art. 470, al. 2 et 476, al. 1er du code civil) ;– partage amiable (art. 507 du code civil) ;– acceptation pure et simple d'une succession (art. 507-1, al. 1er, du code civil) ;– révocation d'une renonciation à une succession ou à un legs universel ou à titre universel (art. 507-2 du code civil) ;

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
	<ul style="list-style-type: none">– acceptation pure et simple d'un legs universel ou à titre universel (art. 724-1 du code civil) ;– révocation d'une renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ;– choix par le donataire de rapporter en nature le bien donné (art. 859 du code civil) ;– renonciation à une succession (art. 507-1, al. 2, du code civil) ;– renonciation à un legs (art. 724-1 du code civil) ;– renonciation à une action en réduction des libéralités excessives après le décès du prémourant (art. 920 du code civil) ;– acceptation de legs à titre particulier et de donations grevées de charges ;– renonciation à un legs universel grevé de charges ;– révocation d'une donation entre époux (art. 953 du code civil)– consentement à exécution d'une donation entre époux.

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
	<p>Actions en justice : – toute action en justice relative à un droit extrapatrimonial de la personne sous tutelle (art. 475, al. 2, du code civil) ; – toute action en justice relative à un droit patrimonial ou extrapatrimonial de la personne en curatelle (art. 468, al. 3, du code civil) ; – action par la personne chargée de la protection en nullité, rescision ou réduction, selon le cas, des actes accomplis par la personne protégée (art. 465, al. 6, du code civil) ; – tout acte de procédure qui n'emporte pas perte du droit d'action.</p> <p>Assurances : – demande d'avance sur contrat d'assurance (art. L. 132-21 du code des assurances). – acceptation de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie avec charges ; – versement de nouvelles primes sur un contrat d'assurance-vie.</p> <p>Actes de poursuite et d'exécution : – saisie immobilière (art. 2206, al. 1, du code civil et 13 du décret no 2006-236 du 27 juillet 2006).</p>

Relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle et en tutelle

<p>Acte d'administration « pur et simple » Acte d'administration susceptible de devenir de disposition</p>	<p>Acte de disposition « pur et simple » Acte de disposition susceptible de devenir acte d'administration</p>
	<p><u>Actes divers :</u></p> <ul style="list-style-type: none">– transaction et compromis et clause compromissoire au nom de la personne protégée (art. 506 du code civil) ;– changement ou modification du régime matrimonial (art. 1397 du code civil) ;– souscription ou rachat d'un contrat d'assurance-vie et désignation ou substitution du bénéficiaire (art. L. 132-4-1 du code des assurances et art. L. 223-7-1 du code de la mutualité) ;– révocation du bénéfice non accepté d'un contrat d'assurance-vie (art. L. 132-9 du code des assurances et art. L. 223-11 du code de la mutualité) ;– confirmation de l'acte nul pour insanité d'esprit (art. 414-2 du code civil) ;– confirmation d'un acte nul pour avoir été accompli par le tuteur ou le curateur seul (art. 465, al. 8, du code civil) ;– convention d'honoraires proportionnels en toute ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires. <p>– contrat de crédit</p>